

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 662

présenté par

M. Le Fur, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet,
Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Kamardine, M. Masson, M. Nury, M. Pauget, M. Perrut,
Mme Poletti, M. Quentin, M. Ramadier et M. Straumann

ARTICLE 26

I. – Après le mot :

« partir »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« de l'âge prévu à l'article L. 191-1. »

II. – En conséquence, après le mot :

« compter »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 20 :

« de l'âge prévu à l'article L. 191-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à abaisser l'âge d'ouverture du cumul emploi-retraite

Le projet de loi prévoit que le cumul emploi-retraite est ouvert à partir de l'âge d'équilibre. L'objectif de cet amendement est de prévoir une ouverture du dispositif à partir de l'âge légal afin de ne pas écarter du dispositif les assurés qui liquideraient leur retraite à partir de l'âge légal.